



**Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de
l'aide sociale et des soins de santé**

**3320030 Etablissements subventionnés par la commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
12.10.1987 26.02.1991	19.291 26.909	La réduction de la durée hebdomadaire du travail	-
28.02.2001 03.05.2002	57.815 63.918	Réduction du temps de travail dans le cadre de la fin de carrière et de l'embauche compensatoire	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.02.2001	57.817	suppléments pour des prestations irrégulières	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
22.04.2008	88.379	Convention collective de travail concernant quatre jours de congé supplémentaires par an - Bruxelles	-



Durée du travail:

	<u>Âge <45</u>	<u>Âge ≥ 45</u>	<u>Âge ≥ 50</u>	<u>Âge ≥ 55</u>
Durée du travail hebdomadaire moyenne:	38 h	36 h	34 h	32 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

4 jours de congé supplémentaires (au salaire normal, y compris les suppléments moyens).
1 jour de congé payé supplémentaire le 27/9 (fête de la Communauté française) pour les travailleurs en service au 1/6.

Congés fin de carrière/âge:

Droit à la dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de la fin de la carrière.

Réduction de la durée de travail par des jours compensatoires payés:

12 jours compensatoires par tranche de 2 h de réduction de la durée hebdomadaire de travail (régime de 5 j./sem.),

14,5 jours compensatoires par an par tranche de 2 h de réduction (régime de 6 j./sem.).

Le salaire mensuel reste inchangé.